



N° 7 - Octobre 2008

EDITORIAL

La rentrée apporte toujours son lot de nouveautés...tout comme l'Assemblée Générale du CoB qui s'est tenue en mai dernier.

L'un des exemples les plus significatifs est l'admission de la Russie dans le système carte verte à compter du 1er janvier 2009. Son adhésion définitive étant toutefois subordonnée à la souscription de garanties financières dans le courant du mois prochain, il est inutile de se précipiter pour modifier la carte verte. Vous disposerez de deux ans pour l'actualiser et l'ajout de la case « Russie » ne sera pas le seul changement à apporter puisqu'un nouveau modèle de document a été adopté par l'Assemblée Générale. Rassurez-vous, le format reste inchangé et les modifications relèvent davantage d'un toilettage que d'un relookage complet...

Autre nouveauté : l'enregistrement des appels en garantie sur le site du CoB. Ce procédé, destiné à empêcher tout retard de paiement de la part du Bureau garant, est effectif depuis le 1er juillet 2008. L'immédiateté et la rapidité de cette procédure obligent le BCF à être plus proactif que par le passé et à se substituer à son membre défaillant dans le délai d'un mois imparti par le Règlement Général.

Dernière grande nouvelle, et non des moindres : Françoise Dauphin, notre Directrice, a été nommée Vice-présidente du Conseil des Bureaux ! Cette nomination constitue une belle récompense eu égard à son implication dans les travaux du CoB et permet de relayer efficacement les préoccupations du marché français : ce fut notamment le cas pour les correspondants, problématique qui a donné lieu à la création d'un groupe de travail, dont les travaux seront présentés lors d'une Conférence organisée par le Bureau suisse à la fin du mois.

Enfin, sur le plan national, le BCF s'attend à voir son activité et ses processus de gestion quelque peu compliqués suite à la mise en place d'un nouveau système d'immatriculation à compter du 1er janvier 2009. Mais comme diraient nos amis britanniques : « Wait and see »...

Bonne lecture à tous,

Gilles Brunet, Président du BCF.

SOMMAIRE

PLEINS PHARES SUR...

2-3

- L'Assemblée Générale du CoB

QUOI DE NEUF AU COB ?

4-6

- Le renforcement de la discipline financière

AU COEUR DE L'EUROPE

7-8

- Décision de la CJCE du 19/04/2007

QUE SE PASSE-T-IL CHEZ NOUS ?

9-10

- Assemblée Générale du BCF
- Système d'immatriculation
- Visite aux Bureaux étrangers

BREVES

10

- Serbie
- Guide de l'indemnisation

L'Assemblée Générale du CoB, qui s'est tenue à Lisbonne en mai dernier, a permis d'amorcer ou de voir aboutir certains projets et réflexions menés par différents groupes de travail.

Russie

La Russie a été admise dans le système carte verte par une décision du 29 mai 2008. Cette adhésion sera effective au 1er janvier 2009, à condition que ses garanties financières (garantie bancaire et traité de réassurance) soient effectivement souscrites en novembre prochain.

En cas d'adhésion, la Russie (qui acceptera les correspondants) devra conserver le statut de membre à titre transitoire pendant 10 ans.

Le Conseil d'Administration du BCF a décidé, à l'unanimité, de signer l'accord avec la Russie. Il n'y a cependant pas d'urgence concernant l'ajout de la case « RUS » sur la carte verte : le BCF informera ses membres en temps utile. En tout état de cause, ils disposeront de deux ans pour actualiser ce document et seront libres de barrer la case « Russie ».

Le BCF tient à disposition des membres, dont les assurés souhaiteraient se rendre en Russie à compter du 1er janvier 2009, des modèles de cartes vertes de la série commune incluant la case « RUS ». Toute demande peut être adressée à Evelyne Laurent (laurent@bcf.asso.fr), responsable qualité au sein du BCF.



Lisbonne, mai 2008.

De droite à gauche: M. Blomgren (Président du CoB), suivi des représentants du marché portugais, MM. Sanches (Bureau national), Lucena (Institut des assureurs), Vale (Association des assureurs) et Boehmer (compagnie d'assurance Victoria).

Carte verte

Le projet de nouvelle carte verte, sur lequel le marché français avait été consulté et informé, a été adopté. Le format reste inchangé et les assureurs seront donc libres d'adopter les dimensions qui leur conviennent, à condition de ne pas dépasser une feuille A4.

Le recto du document comportera 11 rubriques, toutes numérotées pour une meilleure compréhension. Elles contiendront, d'une manière générale, les mêmes informations que celles figurant sur l'actuelle carte verte et seront suivies d'un espace non numéroté, dans lequel les assureurs pourront communiquer des informations utiles à leurs assurés.

Au vu des évolutions techniques en matière automobile (ex : circulation de quads...), il a par ailleurs été décidé d'ajouter une nouvelle catégorie de véhicules (« G. Autres ») à celles déjà existantes (de A « automobile » à F « remorque »).

Concernant la liste des Bureaux figurant au verso, seule la mention complète du nom du pays, précédée de son abréviation officielle, reste obligatoire. Toute mention supplémentaire (adresse, n° de téléphone, télécopie...) est optionnelle.

Ce document doit à présent obtenir l'aval de l'UNECE (United Nations Economic Commission for Europe), qui se réunira dans le courant du mois d'octobre. La nouvelle carte verte pourrait ainsi être introduite à compter de 2009. Les assureurs disposeront de deux ans pour l'actualiser : à partir de 2011, le nouveau format sera obligatoire.

Discipline financière

Plusieurs mesures ont été mises en place par le CoB afin de renforcer la discipline financière du système carte verte (pour plus de précisions, voir notre article « Quoi de neuf au CoB? »).

Correspondants

Sur proposition du BCF et de ses membres, le CoB a entamé une réflexion sur les correspondants.

Cette initiative a été très bien accueillie par les différents Bureaux, qui, confrontés à des dysfonctionnements de la part de correspondants, ne trouvent pas, dans le Règlement Général, de réponses claires sur la marge de manœuvre qui leur est impartie pour remédier à la situation.

Parmi les difficultés rencontrées, on citera notamment :

- les retards dans les confirmations de garantie.
- l'attente de l'accord du mandat sur la responsabilité de son client et sur les conditions d'indemnisation.
- l'attente des fonds avant l'indemnisation des victimes.

Or, toute pratique contraire au Règlement Général est préjudiciable à une indemnisation rapide des personnes lésées.

Si le Bureau est garant de cette indemnisation, le Règlement Général, à la demande des assureurs d'ailleurs, a voulu donner la plus grande liberté possible aux relations entre les assureurs et leurs correspondants.

Dès lors, jusqu'où le Bureau peut-il aller pour faire respecter l'intérêt des victimes, le cas des Bureaux de l'EEE posant, de plus, des problèmes spécifiques ?

Un groupe de travail, présidé par Françoise Dauphin, a ainsi reçu mandat de clarifier la position des Bureaux.

Les réponses à un questionnaire, visant à établir un état des lieux, ont montré une très grande disparité des pratiques (certains Bureaux ne souhaitant pas s'immiscer dans les relations entre mandants et correspondants, d'autres étant plus interventionnistes).

Mais une grande majorité d'entre eux a souhaité l'établissement d'un guide de bonnes pratiques.

Le groupe travaille donc sur un projet de Charte des correspondants, qui définirait les droits et obligations de chacun, assorti d'un modèle

de Convention de gestion qui pourrait être signée par le Bureau et le correspondant.

La Charte s'articule autour des points suivants :

- 1) qui peut être correspondant ?
- 2) qualifications pour exercer la fonction de correspondant.
- 3) conditions selon lesquelles un Bureau refuse ou retire son agrément.
- 4) lien existant entre le Bureau et le correspondant.
- 5) mesures à prendre en cas de difficultés.
- 6) externalisation des activités d'un correspondant.

Le groupe de travail, qui a fait part de l'avancée de ses travaux en mai dernier, présentera son rapport final lors de l'Assemblée Générale de 2009.

Statuts du CoB

Une modification des statuts du CoB, qui précise et clarifie les conditions de fonctionnement de l'organisation, a été adoptée par l'Assemblée Générale.

Les nouveaux statuts prévoient la nomination d'un Vice-président désigné pour trois ans (chargé d'assister le Président) et la transformation de deux groupes de travail en deux comités permanents : le comité des admissions (ancien groupe sur le champ géographique) et le comité de suivi (ancien groupe de travail éponyme qui suit les pays sous surveillance).

Françoise Dauphin, Directrice du BCF, a été élue Vice-présidente par l'Assemblée Générale du CoB.

De gauche à droite - le Secrétariat du CoB: Mme Fabel (Analyste financier), Mme Maion (Responsable juridique et technique), M. Pire (Secrétaire Général) et le Président, M. Blomgren.



L'élargissement du système carte verte à des marchés d'assurance moins développés, les inévitables turbulences qui ont accompagné la transformation de certains autres vers une économie concurrentielle et la hausse du coût des sinistres automobiles en Europe occidentale, ont suscité des difficultés qui se sont notamment traduites par une accumulation de dettes de la part de certains Bureaux au cours des années 90.

Elles ont conduit le Conseil des Bureaux à prendre un premier train de mesures, de nature à garantir le remboursement du Bureau gestionnaire et partant, la stabilité financière de tout le système (les garanties financières et surveillance imposées aux nouveaux membres, délai de remboursement et d'appels en garantie resserrés avec le nouveau Règlement Général, introduction de clauses protectrices du CoB dans les traités de réassurance...).

La persistance de la disparité des niveaux d'indemnisation des victimes au sein du système carte verte, la survenance de sinistres majeurs (Mont blanc..), conjuguées aux tensions sur le marché de la réassurance après le 11 septembre 2001 et aux manquements plus fréquents au principe « payer d'abord, discuter ensuite » ont amené le CoB à poursuivre sa réflexion sur le sujet au sein d'un groupe ad hoc. Pleins phares sur le fruit de ces réflexions...

Une vue plus précise sur la situation financière au sein du système carte verte

Appels en garantie sur le site du CoB

Lorsque l'assureur ne s'est pas acquitté des sommes dues auprès du Bureau ou du mandataire, chargé du règlement du dossier, dans un délai de deux mois à compter de la demande de remboursement, le Bureau gestionnaire peut adresser au Bureau garant un appel en garantie, l'obligeant ainsi à se substituer à son membre défaillant dans un délai d'un mois (article 6 du Règlement Général). Cette procédure reste inchangée.

La nouveauté réside dans le fait que ces appels doivent, depuis le 1er juillet 2008, être enregistrés sur le site du CoB.

Ce processus se décompose en trois étapes :

- 1) Le Bureau gestionnaire transmet l'appel en garantie au Bureau garant et l'inscrit sur le site du CoB, qui confirme cette inscription au Bureau garant.
- 2) Le Bureau garant doit rembourser son homologue dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'appel en garantie. Lorsqu'il a procédé à l'envoi des fonds, il spécifie la date de paiement sur le site du CoB.
- 3) Le Bureau gestionnaire accuse réception des fonds.

Chaque Bureau aura connaissance des appels en garantie qu'il aura reçus ou formulés mais en aucun cas il ne pourra avoir accès à ceux portant sur les autres Bureaux.

Seul le CoB disposera d'une vue globale de la situation, ce qui lui permettra de recenser les mauvais payeurs. Les résultats de ce nouveau procédé seront présentés lors de la prochaine Assemblée Générale du CoB.

Il faudra pourtant attendre 2010 pour disposer d'une image réaliste de la situation, dans la mesure où le nouveau système n'aura pleinement fonctionné qu'à partir de 2009.

Financement des Bureaux

Toujours afin de mieux apprécier la situation financière des Bureaux, et notamment leur capacité à faire face à un sinistre important, le groupe de travail du CoB a élaboré un questionnaire portant sur le financement des Bureaux. Il s'articule autour de six points :

- 1) structure et organisation du Bureau.
- 2) état du marché en responsabilité civile.
- 3) statistiques relatives aux dossiers traités par le Bureau.
- 4) financement.
- 5) audit financier réalisé par un tiers.
- 6) programme de réassurance du Bureau.

Ce questionnaire devrait être transmis aux différents Bureaux d'ici la fin de l'année 2008.

Les réponses seront ensuite analysées par le groupe de travail, qui soumettra son rapport lors de l'Assemblée Générale de 2009.

Réaffirmation du principe « payer d'abord, discuter ensuite » et médiation

Jusqu'à présent, le règlement d'un différend entre Bureaux nécessitait de recourir à l'arbitrage, procédure longue et surtout coûteuse. De nombreux dossiers restaient donc bloqués en raison d'un litige entre deux Bureaux.

Une procédure de médiation, qui peut être utilisée en cas de difficultés d'interprétation du Règlement Général, mais surtout en cas de refus d'honorer un appel en garantie, a donc été adoptée par l'Assemblée Générale.

Dans la seconde hypothèse, le recours à la médiation est obligatoire préalablement à toute autre procédure (lorsque le montant de l'appel en garantie est compris entre 10 000 € et 500 000 €).

La médiation, qui doit être introduite par le Bureau garant dans les 6 mois de l'appel en garantie, consacre le principe « payer d'abord, discuter ensuite ».

Ainsi, en cas de recours à cette procédure, le Bureau garant dispose de deux options: rembourser les fonds au Bureau gestionnaire ou consigner les fonds sur un compte tenu par le Secrétariat du CoB.

La fonction de médiateur est assumée par le Secrétaire Général du CoB.

Ce dernier notifie le recours en médiation aux deux Bureaux concernés et les invite à transmettre leurs observations dans les 30 jours. A l'issue de la réunion de conciliation organisée par le médiateur, deux dénouements sont possibles :

- les deux parties parviennent à un accord : consigné par écrit, il engage les Bureaux.
- aucun accord ne peut être trouvé : il est mis fin à la procédure de médiation par le biais d'un procès-verbal. Les parties peuvent alors, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la procédure de médiation, porter le litige en arbitrage.

Renforcement de la surveillance des nouveaux membres

Tout nouveau membre du système carte verte devient membre à titre transitoire pendant 4 ans.

Ce statut implique la souscription d'une garantie bancaire et d'un traité de réassurance, qui servent à rembourser la contribution au CoB ou les dettes du Bureau si celui-ci est défaillant.

Ce dernier est soumis à une surveillance régulière par un groupe d'experts. L'expérience a montré que la période de 4 ans, pendant laquelle les nouveaux adhérents avaient le statut de membre à titre transitoire, était trop courte. Il a été décidé de prolonger cette période jusqu'à 10 ans.

Un examen de la performance du nouveau membre sera effectué après 5 ans. Il sera soumis au Comité Directeur, qui fixera les calendriers des procédures et/ou conditions requises pour les périodes suivantes.

Le BCF soutient cet effort et n'a cessé de renforcer sa discipline financière

Le renforcement des sanctions a porté ses fruits

La substitution du BCF à l'un de ses membres défaillants s'accompagne automatiquement d'une pénalité de 15 % sur les sommes dues.

Le Règlement Intérieur du Bureau prévoit par ailleurs deux autres sanctions :

- si le membre ne rembourse pas le BCF dans un délai de 30 jours, les sommes avancées sont majorées d'un intérêt de retard de 12 % l'an.
- si, au cours d'un exercice, le BCF est amené à se substituer à l'un de ses membres pour plus de 10 000 €, ce membre doit abonder le fonds commun d'un montant équivalent au cours de l'exercice n+1.

L'application systématique de ces sanctions, depuis le 1er juillet 2007, a conduit à une nette amélioration de la situation au cours de l'année 2008.

En septembre, le BCF s'était ainsi substitué dans 22 dossiers pour un montant de 89 K€ (contre 40 dossiers pour 207 K€ en 2007).

Les efforts doivent porter sur un meilleur délai de remboursement

La circulaire n° 7/2008 rappelle les délais impartis par le Règlement Général. En cas d'appel en garantie, le BCF doit se substituer à son membre défaillant dans le délai d'un mois, ce qui est très court et implique donc de faire très rapidement un point sur le dossier.

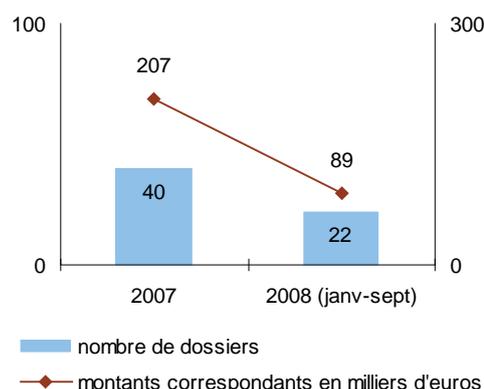
Il sera donc demandé au correspondant «substitution», désigné par chaque membre, de réagir très vite, faute de quoi le BCF remboursera son homologue étranger avant d'exercer un recours contre l'assureur en appliquant les sanctions évoquées ci-dessus.

Il s'agit là d'une source de coûts supplémentaires pour toutes les parties concernées. La liste des correspondants a été actualisée récemment pour plus d'efficacité.

La participation de tous les Bureaux et de leurs membres au maintien de la stabilité financière du système carte verte est essentielle. Il s'agit d'une préoccupation constante et prioritaire du CoB : c'est grâce à sa capacité d'adaptation qu'il peut, depuis plus de 50 ans, remplir avec succès sa mission de protection des victimes d'accidents de la circulation.

Quelques chiffres...

Substitutions du BCF à ses membres



LORSQU'UNE Directive n'est pas transposée, ou transposée de manière incorrecte, la victime peut tout de même se prévaloir de ses dispositions contre l'Etat. Elle ne peut en revanche pas tirer partie du texte contre un particulier, et par conséquent, contre un assureur.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a toutefois été interrogée sur le point de savoir si les dispositions d'une Directive pouvaient être invoquées contre un Fonds de garantie¹. La réponse de la Cour laissant planer quelques zones d'ombre, le CoB a entamé une réflexion visant à déterminer si une telle action pourrait être intentée contre les Bureaux ou les autres organismes relevant de la 4^{ème} Directive.



De quoi s'agissait-il?

Mme Farrell avait été victime, le 26 janvier 1996, d'un accident de la circulation sur le sol irlandais. Elle se trouvait à l'arrière d'une camionnette non aménagée pour le transport de passagers lorsque le conducteur, M. Whitty, a perdu le contrôle du véhicule. Ce dernier n'étant pas assuré, la victime s'est adressée au Fonds de garantie irlandais (MIBI) pour obtenir réparation des dommages corporels subis.

Le MIBI a refusé d'indemniser Mme Farrell, au motif que, selon le Road Traffic Act de 1961, il n'existe aucune obligation de souscrire une assurance obligatoire couvrant les dommages corporels causés aux personnes voyageant dans une partie du véhicule, qui n'est ni conçue ni construite avec des sièges pour passagers.

Mme Farrell a donc engagé une action devant les Tribunaux irlandais en arguant que l'article 1^{er} de la 3^{ème} Directive, qui dispose que « l'assurance visée à l'article 3 §1 de la 1^{ère} Directive couvre la responsabilité des dommages corporels de tous les passagers, autres que le conducteur, résultant de la circulation d'un véhicule » n'avait pas été correctement transposé en droit national.

L'Etat irlandais et le MIBI soutenaient, quant à eux, que la 3^{ème} Directive ne permettait pas d'étendre l'assurance obligatoire aux personnes voyageant dans un véhicule non conçu pour transporter des passagers.

Les questions posées



Face à la diversité des thèses en présence, la « High Court » a décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJCE les deux questions préjudicielles suivantes :

- ▶ L'Irlande devait-elle, depuis le 31 décembre 1995 (date butoir pour la transposition de la 3^{ème} Directive) rendre obligatoire l'assurance pour les dommages causés aux passagers transportés dans un véhicule dépourvu de sièges pour passagers ?
- ▶ Dans l'affirmative, l'article 1^{er} de la 3^{ème} Directive possède-t-il un effet direct vertical ? En d'autres termes, confère-t-il aux particuliers des droits qu'ils peuvent invoquer devant les juridictions nationales ?



Qu'a décidé la CJCE?

Concernant la première question, la CJCE rappelle qu'à compter du 31 décembre 1995, la couverture obligatoire imposée à l'article 1^{er} de la 3^{ème} Directive avait été étendue aux dommages corporels causés aux passagers autres que le conducteur.

Elle ajoute qu'il serait contraire aux objectifs de la réglementation communautaire d'exclure de la notion de passagers les personnes lésées ayant voyagé dans un véhicule non aménagé pour leur transport.

Les Etats membres, en l'espèce l'Etat irlandais, ne peuvent pas introduire de limitation à l'assurance obligatoire en réduisant la notion de passager, dans la mesure où toute personne lésée a droit, conformément aux trois premières Directives, à la réparation du dommage causé par un véhicule.

Au sujet de la seconde question, la Cour rappelle qu'une Directive possède un effet vertical, pourvu que son contenu soit inconditionnel et suffisamment précis (arrêt Becker du 19 janvier 1982).

Estimant que ces critères sont remplis par l'article 1^{er} de la 3^{ème} Directive, la Cour précise que cette disposition peut être invoquée par un particulier

¹ - Arrêt Farrell contre Whitty du 19 avril 2007 – affaire C-356/05.

afin d'écarter les dispositions du droit irlandais portant sur la couverture des passagers. Restait à savoir si cette disposition pouvait être invoquée à l'encontre du MIBI...

A titre préliminaire, la Cour rappelle qu'une Directive ne peut être invoquée contre des particuliers.

Elle peut en revanche être utilisée contre l'Etat ou contre tout organisme chargé d'accomplir un service d'intérêt public et qui dispose de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers.

N'ayant pas d'informations suffisantes sur le MIBI pour déterminer si ce dernier pouvait être assimilé à une telle entité, la Cour a indiqué qu'il appartenait au juge national d'apprécier si l'article 1^{er} de la 3^{ème} Directive pouvait être invoqué contre le MIBI.

Elle a enfin rappelé que le juge devait, en tout état de cause, interpréter le droit national à la lumière de la 3^{ème} Directive et que la responsabilité de l'Etat irlandais, concernant la réparation des dommages causés, par absence de transposition correcte de la Directive, n'était pas à exclure.



Les réflexions du CoB

Au vu de cette décision, le Président du Comité des règles spéciales du CoB (M. Frits Blees, Directeur du Bureau et Fonds de garantie néerlandais) s'est penché sur la question de savoir si les dispositions d'une Directive non transposée ou incorrectement transposée, pourraient être invoquées à l'encontre des Bureaux, des Fonds de garantie et des organismes d'information.

Dans une note adressée aux membres du groupe de travail, il a rappelé que cette réflexion nécessitait de répondre à plusieurs questions :

- ▶ L'entité en question remplit-elle une mission de service public ?
- ▶ L'organisme est-il soumis au contrôle de l'Etat ?

Plusieurs facteurs, dont certains ont été rappelés dans l'arrêt *Rieser Internationale Transporte* du 5 février 2004, peuvent être déterminants:

- s'agit-il d'un organisme privé ou public ?
- l'Etat est-il représenté dans le Conseil d'Administration ?
- peut-il imposer des objectifs ?
- peut-il demander des informations sur son activité ?

▶ L'entité dispose-t-elle de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers ?

Les réponses à ces différentes questions peuvent non seulement varier d'un Etat membre à l'autre, mais également d'un organisme à l'autre.

Tandis que le Fonds de garantie peut être regardé comme une entité étatique, le Bureau revêt davantage la forme d'un organisme privé.

Le Président du groupe a ainsi suggéré que les organismes concernés déterminent, au vu des critères ci-dessus, s'ils sont susceptibles d'être ou non assimilés à l'Etat. Le cas échéant, des travaux plus poussés pourront être menés.

Assemblée Générale du BCF

L'Assemblée Générale du BCF s'est déroulée le 24 juin dernier dans les meilleures conditions.

Les rapports d'activité du Bureau et du groupement de co-assurance « assurance frontière » ont été approuvés à l'unanimité, de même que les comptes.

Trois nouveaux Administrateurs ont par ailleurs été élus : il s'agit de Mme Tremblay (MMA), MM. Roux (AXA) et Casaert (MATMUT).

L'Assemblée Générale a été suivie d'une présentation effectuée par le Directeur du Bureau et Fonds de garantie hollandais, M. Frits Blees.

Il a livré, avec beaucoup d'humour et de compétences, un aperçu des spécificités du droit des assurances néerlandais, avant de répondre aux questions des participants.

Nouveau système d'immatriculation

A compter du 1er janvier 2009, notre système d'immatriculation actuel ne sera plus qu'un vieux souvenir...les défenseurs des départements pourront toujours faire apparaître leur numéro fétiche sur la plaque, mais toute ressemblance avec le système actuel s'arrêtera bien là...

Le nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV) reposera sur l'attribution d'un numéro de plaque à vie, qui ne sera plus lié au domicile du propriétaire. Il sera composé d'une série de 2 lettres, un tiret, 3 chiffres, un tiret, 2 lettres (AA-123-AA).

D'autre part, le circuit informatisé (« Trans-immat ») qui permettait aux sociétés d'assurance et à d'autres organismes (BCF, Fonds de garantie..) d'interroger le fichier national des immatriculations est appelé à disparaître: au-delà de septembre 2009, les anciennes immatriculations ne pourront plus être consultées via « Trans-immat ».

Afin d'avoir accès au SIV, les sociétés devront désormais être branchées via un « concentrateur » qu'elles auront choisi. En ce qui concerne le BCF, le choix du concentrateur devrait être effectué très prochainement : il est en effet indispensable que ce dernier puisse accéder au nouveau système dès le 1er janvier, dans la mesure où l'article 5 de la 1ère Directive contraint les Bureaux à réaliser des enquêtes au sujet des véhicules et où le Règlement Général impose des délais courts.

Le BCF craint que le nouveau système ne permette plus de définir précisément la situation administrative du véhicule au regard de la notion de stationnement habituel. La plaque ne sera en effet annulée qu'en cas de destruction du véhicule. Les autres cas de figure (cession, vol...) seront assimilés à une suspension de la plaque. Ils seront signalés par un message « d'erreur » qui ne permettra pas de démontrer à nos homologues étrangers que le véhicule n'est plus stationné en France.

Cela risque d'alourdir la charge financière du BCF, et en définitive du Fonds de garantie, dans la mesure où ils devront certainement prendre en charge tout sinistre, dès lors que le véhicule aura été immatriculé une fois en France.

Visite aux Bureaux étrangers

Afin d'entretenir de bonnes relations avec ses homologues étrangers et dans le but de discuter des difficultés pouvant survenir dans la gestion des dossiers, le BCF a mis en place, depuis plusieurs années, une politique de réunions bilatérales avec les autres Bureaux. Bon nombre de réunions sont d'ores et déjà prévues pour l'automne, notamment avec les pays suivants :

► Allemagne

Le Bureau allemand et le BCF se sont rencontrés le 29 septembre dernier afin de discuter des dossiers relevant du régime des véhicules « expédiés » mis en place par la 5^{ème} Directive.

► Maroc

Les nouveaux représentants du Bureau marocain (BCMA), MM. Besri et Bencherif, ont assisté à la Commission de la Circulation Internationale (CCI) qui s'est tenue le 7 octobre. Ils ont ainsi pu rencontrer le marché français et présenter les changements intervenus au sein du BCMA depuis leur arrivée. Cette rencontre s'est révélée très positive et constructive.

► Turquie

Une visite est prévue à Istanbul à la fin du mois: elle devrait permettre de s'entretenir des difficultés rencontrées dans la gestion des dossiers et de proposer des solutions pour normaliser la situation.

► Suisse

Le BCF se rendra à la « Claims Conference » organisée par le Bureau suisse (du 30 au 31 octobre) afin d'y présenter les travaux du groupe de travail sur les correspondants. Les gestionnaires français y sont cordialement invités par le Bureau suisse.

B

Serbie

Le BCF a été informé de difficultés rencontrées à la frontière serbe par des automobilistes porteurs de cartes vertes avec la case « SCG » et non « SRB ». Lors des contrôles, il leur a été indiqué que la carte verte n'était pas valable.

R

E

Il est bien entendu que les assureurs disposent de deux ans, à savoir jusqu'au 1^{er} août 2009 (la circulaire du CoB informant des changements intervenus date du 11 juillet 2007) pour actualiser la carte verte. En cas de difficultés rencontrées par vos assurés, vous pouvez les signaler à Evelyne Laurent (laurent@bcf.asso.fr).

V

E

Guide de l'indemnisation

La dernière version du guide de l'indemnisation, récemment actualisé en français et en anglais, sera disponible sur le site du BCF (www.bcf.asso.fr) dans les prochains jours.

S